

DECRET N° 70/186 du 3/6/70
rendant exécutoire la délibération n° 8/69 en date
du 30 Janvier 1970 du Conseil d'Administration de
l'Hôpital Général de Brazzaville.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur le rapport du Ministre des Affaires Sociales, de la
Santé et du Travail ;
Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 59/166 du 20 Août 1959 portant organisa-
tion de l'Hôpital Général de Brazzaville sous forme d'Etablissement
Public Autonome ;
Vu la délibération n° 8/69 du 30 Janvier 1970 du Conseil
d'Administration de l'Hôpital Général de Brazzaville portant rema-
niement du budget primitif de l'Hôpital Général de Brazzaville pour
l'exercice 1969 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

D E C R E T E :

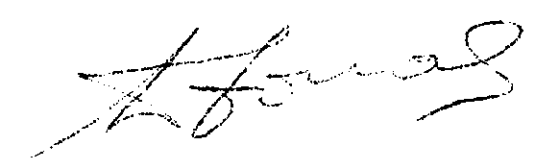
ARTICLE 1er..- Est rendue exécutoire la délibération n° 8/69 en date
du 30 Janvier 1970 du Conseil d'Administration de l'Hôpital Général
de Brazzaville.

Ladite délibération sera publiée à la suite du présent
décret.

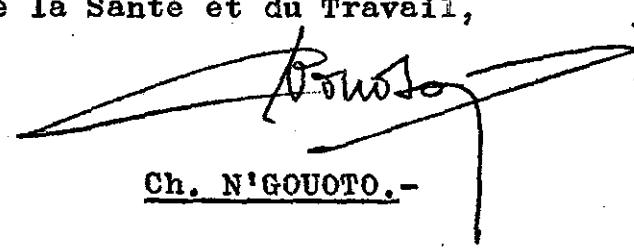
ARTICLE 2..- Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la
République Populaire du Congo./-

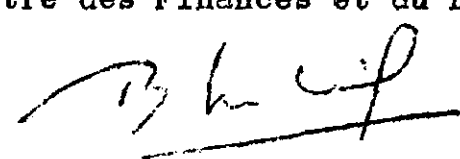
Fait à Brazzaville, le 3 JUIN 1970

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat
Président du Conseil d'Etat,
Le Ministre des Affaires Sociales,
de la Santé et du Travail,


Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.-

Le Ministre des Finances et du Budget


Ch. N'GOUOTO.-


B. MATINGOU.-

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET
DES AFFAIRES SOCIALES

HOPITAL GENERAL DE
BRAZZAVILLE

ELIBERATION N° 8/69

PORTANT REMANIEMENT DU BUDGET PRIMITIF
DE L'HOPITAL GENERAL DE BRAZZAVILLE
POUR L'EXERCICE 1969.

V I S A :
DU CONTROLE FINANCIER

-o-o-o-o-o-

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital Général de Brazzaville
délibérant conformément aux dispositions des Articles 3 - 5 - et 17
du décret n° 59 - 166 du 20 Août 1959 ;

En ses séances des 3 , 4 et 9 Décembre 1969

Adopte la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Le Budget remanié de l'Hôpital Général de Brazzaville
pour l'exercice 1969 annexé à la présente délibération est arrêté à :
CINQ CENT CINQUANTE MILLIONS SIX CENT VINGT QUATRE MILLE CENT HUIT
(550 624 108) Francs CFA. en RECETTES et SIX CENT QUARANTE UN MILLIONS
TROIS CENT DIX MILLE (641 310 000) Francs CFA. EN DEPENSES.

ARTICLE 2.- Les recettes font l'objet d'un chapitre unique comprenant
5 Articles :

Article 1- Frais d'Hospitalisation	528 624 108
Article 2- Produits des cessions	22 000 000
Article 3- Recettes diverses	P. M.
Article 4- Recettes en atténuation	P. M.
Article 5- Encaissement des avances	P. M.

ARTICLE 3.- Les dépenses se répartissent sur les 6 chapitres suivants:

Chapitre 1- Dépenses de personnel	261 000 000
Chapitre 2- Dépenses de fonctionnement	309 200 000
Chapitre 3- Entretien et constructions	21 100 000
Chapitre 4- Dépenses d'équipement	48 700 000
Chapitre 5- Dépenses diverses	1 310 000
Chapitre 6- Apurement des déficits exercices antérieures	P. M.

ARTICLE 4.- Le Directeur de l'Hôpital Général de Brazzaville est char-
gé de l'exécution de la présente délibération.

Brazzaville , le 30-1-1970
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'HOPITAL GENERAL DE BRAZZAVILLE,

Docteur J. BOUITI.